



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – 2023

(Conseil communal du 3 novembre 2022 – Approbation par la tutelle le 7 décembre 2022)

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés constitués d'une partie fixe et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum tel que défini à l'article 2.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires tels que définis à l'article 2.

Article 2 – Définitions

§1er Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recy-parcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 2 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement ;
3. le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 3 – Contribuables

La taxe est due par:

- §1. Tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
Par ménage, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- §2. Tout propriétaire, et cas de démembrement de la propriété par tout titulaire d'un droit réel, sur une / des seconde(s) résidence(s), c'est-à-dire tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
- §3. Toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte et pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ses (leurs) activités
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité et ce, sauf pour les activités d'hébergement touristique.
- §4. Tout propriétaire de terrains accueillant un camp de jeunesse. Si un camp est étendu sur les terrains de propriétaires différents, la taxe est due dans son entièreté par chacun des propriétaires.
- §5. Tout organisateur de festivités diverses.

Article 4 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux personnes et ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital ou clinique ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de commune.
- §3. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. La partie variable s'applique dès l'arrivée du contribuable sur le territoire communal.

Article 5 – Taux de taxation

La taxe est égale à la somme des trois termes : A + B + C, dont les montants sont :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1. Pour les contribuables visés à l'article 3 §1 un forfait annuel de :

- Personne isolée:
 - 70 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour une personne isolée qui est dans les conditions pour bénéficier du taux majoré de remboursement des frais médicaux (appelé anciennement VIPO) *et qui présente une attestation de son assurance maladie;*
 - 129 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour une personne isolée;

- Ménage de deux personnes
 - 134 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 34 vidanges pour un ménage de deux personnes dont l'un des membres bénéficie du taux majoré de remboursement des frais médicaux (appelé anciennement VIPO) *et qui présente une attestation de son assurance maladie;*
 - 214 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 34 vidanges pour les ménages de deux personnes;

- Ménage de trois personnes ou plus
 - 219 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 34 vidanges pour les ménages de trois personnes et plus;

A.2. Pour les contribuables visés à l'article 3 §2 un forfait annuel de :

- 215 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 34 vidanges pour les ménages seconds résidents ;

A.3. Pour les contribuables visés à l'article 3 §3 un forfait annuel de :

- 132 euros par duo-bac de 140 litres couvrant un maximum de 52 vidanges pour les activités professionnelles ou touristiques ;
- 211 euros par duo-bac de 210 litres, couvrant un maximum de 52 vidanges pour les activités professionnelles ou touristiques ;
- 240 euros par duo-bac de 260 litres, couvrant un maximum de 52 vidanges pour les activités professionnelles ou touristiques ;
- 166 euros par mono-bac de 140 litres destiné à la matière organique, couvrant un maximum de 52 vidanges pour les activités professionnelles ou touristiques;
- 174 euros par mono-bac de 240 litres destiné à la fraction résiduelle couvrant un maximum de 52 vidanges pour les activités professionnelles ou touristiques;
- 268 euros par mono-bac de 360 litres, destiné à la fraction résiduelle couvrant un maximum de 52 vidanges pour les activités professionnelles ou touristiques;
- 515 euros par mono-bac de 770 litres, destiné à la fraction résiduelle couvrant un maximum de 52 vidanges pour les activités professionnelles ou touristiques

A.4 Pour les contribuables visés à l'article 3 §4 un forfait annuel de :

- 30 euros par semaine de camp donnant droit à l'utilisation d'un conteneur de 360 litres pour la fraction résiduelle et d'un conteneur de 140 litres pour la matière organique ;

A.5. Pour les contribuables visés à l'article 3 §5 un forfait annuel de :

- 15 euros par festivité donnant droit à l'utilisation d'un conteneur de 360 litres pour la fraction résiduelle et d'un conteneur de 140 litres pour la matière organique ;

Réductions

Pour les campings, à partir du second mono bac du même type, le montant du forfait sera facturé au prorata du nombre de mois qu'ils seront utilisés. Les mono bacs seront déposés et récupérés sur demande du propriétaire du camping.

Terme B : partie proportionnelle au nombre de vidanges

Au-delà du nombre de vidanges couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :

- 2 euros par vidange pour les conteneurs d'un volume de 140, 210, 240, 260 et 360 litres utilisés par le contribuable ;
- 2,5 euros pour les conteneurs d'un volume de 770 litres utilisés par le contribuable ;

Pour les contribuables arrivant ou quittant la commune en cours d'année, le nombre de vidanges maximum auquel a droit le contribuable est proportionnel au nombre de mois de présence dans la commune. Pour les contribuables quittant la Commune en cours d'année, les vidanges supplémentaires (non couvertes par le forfait) leur seront facturées à leur départ.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte entre le 1er décembre 2022 et le 30 novembre 2023 et transmises à la Commune par IDELUX.

Réductions

A. Pour les ménages visés à l'article 3, §1er comptant un (des) enfant(s) de moins de deux ans au cours de l'exercice d'imposition, le nombre de vidanges comprises dans la partie forfaitaire est fixé à 41 vidanges.

B. Pour les ménages visés à l'article 3, §1er et les établissement de soins visés à l'article 3, §3 comptant/hébergeant au moins une personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, le nombre de vidanges comprises dans la partie forfaitaire est fixé à 41 vidanges.

C. Pour les accueillantes d'enfants encadrées ONE recensées comme tel au 1er janvier de l'exercice, le nombre de vidanges comprises dans la partie forfaitaire est fixé à 41 vidanges.

Terme C : partie proportionnelle au poids de déchets enlevés

Un montant de 0,1700 euro par kilo de déchets enlevé au moyen du conteneur utilisé par le contribuable. Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte entre le 1er décembre 2022 et le 30 novembre 2023 et transmises à la Commune par IDELUX.

Réductions

A. Pour les ménages visés à l'article 3, §1er comptant un (des) enfant(s) de moins de deux ans au cours de l'exercice d'imposition, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 200 kilos par enfant. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

B. Pour les ménages visés à l'article 3, §1er comptant une personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 200 kilos. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

Pour les établissements de soins visés à l'article 3, §3 hébergeant une ou plusieurs personne(s) dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 200 kilos par personnes hébergées nécessitant l'utilisation de linge sou poches. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

C. Pour les accueillantes d'enfants encadrées ONE recensées comme tel au 1er janvier de l'exercice, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 100 kilos par ETP enfant accueilli. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

D. En cas de décès en cours d'année d'imposition d'un contribuable visé à l'article 3 § 1, la partie forfaitaire de la taxe est réduite de la manière suivante :

- 25 % si le décès a lieu entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice concerné ;
- 50 % si le décès a lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'exercice concerné.

Tous les documents attestant le droit aux réductions des points A à C doivent parvenir à l'administration communale pour le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. La partie forfaitaire de la taxe est facturée en une fois avec les vi-danges supplémentaires et les kilos de l'exercice précédent.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 – Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent être introduites, à peine de nullité, par un écrit daté et signé auprès du Collège communal. Elles doivent indiquer le nom, la qualité, l'adresse ou le siège social du redevable, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 11 - Protection des données

- La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »)
- Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode
- - Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées via le registre national.
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 12 – Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Publication

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.